

jet de loi (bill n° 219) concernant certaines procédures en vertu de la partie IV de la loi de tempérance du Canada.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi a été expliqué l'autre jour lorsque j'ai demandé le consentement de la Chambre pour le présenter sans avis, et il est probablement inutile que je revienne sur ce qui a été dit à ce moment. J'ajouterai cependant, que l'objet de ce projet de loi n'est pas d'empiéter aucunement sur le domaine des cours, qui consiste à interpréter la loi qui existe et à déterminer son effet; l'objet de ce projet de loi est de modifier la loi qui existe afin d'éviter autant que possible les conséquences regrettables qu'entraîne une répétition ou renouvellement des plébiscites qui ont eu lieu. Renseignement pris chez l'auditeur général, je constate que l'on a payé un demi-million de dollars relativement à ces plébiscites, et que pourtant, tous les comptes n'ont pas été acquittés. Je mentionne ce fait pour démontrer la gravité des conséquences que nous cherchons à éviter. Il est à propos aussi de déclarer que ce projet de loi ne provient pas d'un changement d'opinion de la part des fonctionnaires légistes qui ont conseillé de rédiger la proclamation en sa forme actuelle. Ces derniers croyaient alors que la réduction était suffisante, et ils le croient encore. Je me propose, à ce sujet, de déposer sur le bureau de la Chambre pour la gouverne des députés un exemplaire des avis du sous-ministre de la Justice.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

ENQUÊTE DU JUGE SNIDER

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Puis-je demander encore si nous pouvons nous attendre à ce que le rapport Snider soit déposé avant la fin de la session?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Mon honorable ami connaît la réponse qu'en a donnée hier le premier ministre, qu'il s'assurerait s'il est possible de le déposer immédiatement. C'est tout ce que j'en sais.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRES FÉDÉRALES

Le projet de loi (bill n° 212), émanant du Sénat, tendant à modifier la loi des terres fédérales, est lu pour la 1re fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (confirmation de la nomination de certains fonctionnaires, faite

[Le très hon. M. Doherty.]

par le ministre avant le 24 mai 1918, pour l'administratif des terres fédérales).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article, tel qu'il est, ferait croire que le ministre a fait un certain nombre de nominations en violation de la loi du service civil, et qu'il voudrait maintenant légaliser son acte.

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): C'est précisément ce qui est arrivé. C'est pourquoi ce projet de loi est nécessaire. Il apparaît que, de 1908 à 1918, date de la présente loi du service civil, le ministre de l'Intérieur était autorisé par le Gouverneur en conseil, à faire toutes les nominations dans le service extérieur, pour l'administration de la loi des terres fédérales.

Nous constatons que nombre des titulaires de ces emplois résident à Ottawa et que, de fait, ces nominations auraient dû être faites par la commission du service civil. Cette pratique commença, me dit-on, en 1908: elle dura jusqu'en 1918. Et je pense que 260 fonctionnaires environ se trouvent visés. La mise en œuvre de la présente loi du service civil a produit un état de choses qui rend à peu près impossible l'intervention de la commission en ce qui regarde ces nominations. Et je crois que l'auditeur général lui-même refuse de payer les appointements à moins que l'illégalité commise dans le temps ne soit corrigée. C'est le but de cette législation. Nombre de ces titulaires sont dans l'administration depuis longtemps. A moins d'adopter cette loi et de légaliser leurs nominations, j'ai peine à dire ce que nous ferions d'eux.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce sont toutes des nominations d'amis politiques, je suppose?

L'hon. M. CALDER: Sous les deux Gouvernements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce ne sont pas des nominations nouvelles.

M. VIEN: Le ministre peut-il expliquer comment cela a pu se produire, qu'il ait pu passer outre à une loi portant que la nomination de ces fonctionnaires se ferait par la commission du service civil?

L'hon. M. CALDER: C'est une pratique qui s'est introduite, non seulement dans un service, mais dans plusieurs. On a pris l'habitude de faire certaines nominations dans le service extérieur et de prélever les appointements sur des crédits généraux plutôt que sur ceux affectés aux appointements du personnel du service administratif.